

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Délégation faite au Président**

**Réf. : n° 13 – 2010**

**Date : le 17 Février 2010**

**OBJET : Informatique – Equipements informatiques nécessaires au développement du travail collaboratif**

**Exposé**

La Communauté de Communes des Pieux souhaite mettre en place un outil de travail collaboratif et a lancé une consultation en procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics.

Deux sociétés ont déposé une offre conforme au Cahier des Clauses administratives et Techniques Particulières (CCATP) : AFORSYS et CERIEL.

	Montant HT ( <i>comprenant la garantie de 3 ans sur l'ensemble des matériels et la maintenance des applicatifs sur une période de 4 ans</i> )
AFORSYS	111 992,00 €
CERIEL	82 780,00 €

Après analyse, la société CERIEL présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le CCATP : l'économie du marché (40 %), le délai d'exécution global (20 %) et la valeur technique (40 %).

**Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,**

**Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n° 2009-083 du 11 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs au Président,**

**Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,**

**Décide**


**ARTICLE 1 :** de signer le marché relatif à la fourniture et la mise en service de la solution de travail collaboratif avec la société CERIEL, dont le siège social est situé Parc de la Vatine, 7 rue Andreï Sakharov – 76130 MONT SAINT AIGNAN, pour un montant total de 61 500 € HT (dont 54 920 € HT pour la fourniture et l'installation de la solution de travail collaboratif et 6 580 € HT pour la formation), sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2010, nature 2183 (matériel de bureau et matériel informatique).

**ARTICLE 2 :** de signer les contrats pour une durée d'un an reconductible au maximum 3 fois par reconduction expresse, relatifs à la maintenance, à l'assistance technique et fonctionnelle de l'application, avec la société CERIEL pour un montant total annuel de 5 320 € HT, sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2010, nature 6156 (maintenance).

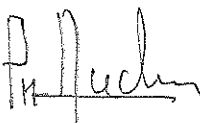
**ARTICLE 3 :** de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 19/02/2010  
et publication ~~ou notification~~  
du : 19/02/2010



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER